

Intérieur

RECTIFICATIF

Arrêté du 27 novembre 2013 autorisant les communes à percevoir des contributions

En référence à la publication de l'arrêté du 27 novembre 2013 autorisant les communes à percevoir des contributions dans la Feuille des avis officiels N°97 du mardi 3 décembre 2013, le taux d'imposition communal d'Echallens est corrigé à 74% et le droit de succession en ligne directe ascendante à 50.

2014			En % imp. cant. base			Droits de mutation				
							Succ. et donations			
COMMUNES	Adopté en	Variable jusqu'en	Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Ventres, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents
			1.0	2.0	1+2	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.
DISTRICT DU GROS-DE-VAUD										
Echallens	2012	2014	74.0	-	74.0	50	50	50	100	100

Service des communes et du logement

Dans les communes à conseil communal, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 109 al. 1 let. b et 110 al. 1 LEDP).

Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte de la municipalité. Les prolongations de délai prévues à l'article 105, alinéas 1^{bis} et 1^{ter} s'appliquent par analogie (art. 110a al. 1 LEDP).